



ELSEVIER

Disponible en ligne sur www.sciencedirect.com

ScienceDirect

et également disponible sur www.em-consulte.com



Chronique d'actualité

Droit ordinal

Nadir Ouchia (Avocat)

121, rue Pierre-Corneille, 69003 Lyon, France

INFO ARTICLE

Historique de l'article :

Disponible sur Internet le 24 août 2018

R É S U M É

Actualités du 2^e trimestre 2018 en droit ordinal : obligation personnelle de régler la cotisation ordinale, reconnaissance des diplômes par l'Ordre, suspension pour état pathologique et expertise, plainte contre un praticien hospitalo-universitaire, transaction civile et plainte disciplinaire, refus de prise en compte d'une plainte disciplinaire, procédure disciplinaire, suspension d'exercice et conséquences difficilement réparables.

■ 1. Cadre général

■ 1.1. Obligation personnelle de régler la cotisation ordinale

Cass., soc., 30 mai 2018, n° 16-24734, publié

Faits

Un masseur-kinésithérapeute, salariée d'un centre de rééducation, a saisi la juridiction prud'homale afin que son employeur soit condamné à lui rembourser le montant des cotisations ordinales dont il s'était acquitté au titre de la prise en charge des frais professionnels.

Le conseil de prud'hommes avait condamné l'employeur à rembourser ces sommes, jugeant que le salarié ne pouvait exercer sa profession sans être inscrit au tableau de l'ordre, et que les cotisations constituent des frais exposés pour les besoins de l'activité

Adresse e-mail : deversavocat@icloud.com

<https://doi.org/10.1016/j.ddes.2018.07.028>
1629-6583/

professionnelle de masseur-kinésithérapeute, dans l'intérêt de l'employeur, qui à défaut, se rendrait coupable d'exercice illégal de la profession.

Or, juge la Cour de cassation, en application des articles L. 4321-10 et L. 4321-16 CSP, l'inscription auprès de l'ordre est imposée, quelles qu'en soient les conditions d'exercice, à l'ensemble des masseurs-kinésithérapeutes de sorte que les cotisations ordinaires ne constituent pas des frais professionnels exposés dans l'intérêt de l'employeur.

Commentaire

L'obligation d'inscription auprès de l'ordre, qui permet l'exercice de la profession, est imposée par la loi quelles qu'en soient les conditions d'exercice, et la cotisation ordinaire ne constitue pas des frais professionnels engagés dans l'intérêt de l'employeur.

■ 1.2. Titularité du diplôme et exercice illégal

Cass., crim., 2 mai 2018, n° 17-83289

Faits

Un praticien, qui exerçait la profession de pédicure-podologue, n'était pas inscrit au tableau de l'ordre des pédicures-podologues.

Il a été cité devant le tribunal correctionnel pour exercice illégal.

En défense, il exposait avoir versé des cotisations, qui avaient été encaissées, et il produisait un document présenté comme le diplôme de pédicure-podologue à partir duquel il a pu exercer son art dès 1967. Il estimait que l'Ordre n'avait jamais rejeté ses éléments, et qu'il n'était pas en mesure d'en connaître l'illégalité de sa situation.

Cour d'appel

Pour la cour d'appel, le praticien pouvait à bon droit se plaindre d'une absence de décision de rejet motivée par l'ordre, décision contre laquelle il aurait pu introduire un recours devant l'autorité administrative, en tant que de besoin. Dans ces conditions, le délit d'exercice illégal n'est pas constitué.

Cour de cassation

La Cour rappelle le principe clair posé par l'article L. 4322-2 CSP, 6^e alinéa : « Nul ne peut exercer la profession de pédicure-podologue si ses diplômes, certificats, titres ou autorisations n'ont été enregistrés conformément au premier alinéa et s'il n'est inscrit au tableau tenu par l'ordre. » De telle sorte, les pédicures-podologues, à l'exception de ceux qui relèvent du service de santé des armées, ne peuvent exercer leur profession que s'ils sont inscrits sur le tableau tenu par l'ordre.

Le praticien n'avait jamais été inscrit au tableau de l'ordre depuis sa création, en 2006 et il n'avait pas fourni les éléments permettant de régulariser sa situation, de telle sorte que l'infraction d'exercice illégal est constituée, sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur la validité du diplôme.

Commentaire

C'est une question d'ordre général : l'exercice d'une profession de santé est subordonné à l'inscription au tableau de l'ordre pour toute personne exerçant cette profession sur le territoire national, à l'exception de ceux relevant du service de santé des armées. En l'absence de cette inscription, l'élément matériel du délit d'exercice illégal de la profession est constitué, et le praticien peut être interdit d'exercer par une simple procédure de référé devant le tribunal de grande instance. C'est seulement si l'inscription est refusée en fonction du diplôme que vient, de manière secondaire, le débat sur la validité du diplôme.

À lire : O. MERGER, « Exercice illégal de la pédicure-podologie : la Cour de cassation rappelle les fondamentaux », note sous Cass., crim., 2 mai 2018, n°17-83289, Éditions législatives, Santé, bioéthique, biotechnologies, mai 2018.

Download English Version:

<https://daneshyari.com/en/article/11020360>

Download Persian Version:

<https://daneshyari.com/article/11020360>

[Daneshyari.com](https://daneshyari.com)